

Arrêt

n° 302 333 du 27 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie tetela, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1983 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti politique ECiDé depuis 2016 et exercez un rôle de communicateur au sein de votre section de Lemba depuis 2017.

Le 23 juin 2021, vous vous rendez à un sit-in devant le palais du peuple à Kinshasa pour manifester avec les membres de votre parti. La police vous arrête avec une quinzaine de vos camarades et vous emmène au camp Lufungula. Vous passez une nuit là-bas avant d'être libérés le lendemain matin par les responsables de votre parti moyennant caution.

Le 15 septembre 2021, vous vous rendez à une marche pacifique organisée par la coalition LAMUKA au cours de laquelle ont lieu des affrontements avec les forces de l'ordre, étant donné qu'elle n'est pas autorisée. La police vous arrête à nouveau et vous conduit au cachot du Palais de Justice. Vous y restez pendant trois jours, avant d'obtenir l'aide d'un policier, à qui vous avez donné le numéro de téléphone de votre frère Gros, pour vous évader. Vous vous cachez ensuite chez votre frère Michel du côté du Plateau des Professeurs et préparez votre départ avec votre sœur Elodie.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 26 novembre 2021 par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2021 car vous craignez d'être arrêté, emprisonné, voire tué par la police en raison de votre militantisme au sein du parti politique ECiDé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte de membre ECiDé, ainsi qu'une copie de votre permis de conduire de la RDC.

Le 28 juillet 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 31 août 2022, vous introduisez un recours contre cette décision.

Le 23 mai 2023, par son arrêt 289 155, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant nécessaire le réexamen de votre demande de protection internationale, considérant que les motifs de la décision querellée ne sont pas convaincants et que les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction, notamment via son service de recherche.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre. La présente décision a donc pour objectif de faire un nouvel examen de votre demande de protection internationale en tenant compte des motifs ayant fondé l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné ou même tué par les autorités congolaises et plus précisément la police, en raison de votre militantisme au sein de votre parti politique ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022 – NEP1, pp. 12-13, Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 – NEP2, p. 4 et Questionnaire « CGRA » du 14 décembre 2021 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général considère que les faits de persécution que vous déclarez avoir subis dans la présente demande, à savoir votre détention de 24 heures au camp de Lufungula et votre détention de trois jours au cachot du Palais de justice, ne sont pas établis.

Tout d'abord, bien que certains éléments ressortent de vos déclarations relatives à votre première détention, le Commissariat général considère que celles-ci sont insuffisantes pour établir la réalité de cette détention. En effet, bien que vous soyez en mesure de donner quelques éléments sur ce que vous voyez, sentez, faites et sur votre arrivée, vos conditions de détention, l'accueil que vous avez reçu de vos codétenus et votre libération par les autorités de votre parti (Cf. NEP1, pp. 14-15), vous restez en défaut de fournir des informations, par exemples, sur l'endroit où vous vous trouvez, les gardiens ou encore vos codétenus. Un deuxième entretien personnel est dès lors réalisé au cours duquel il vous est permis de revenir en détails sur ce fait. Or, vous vous contentez de répéter vos déclarations antérieures (Cf. NEP2, pp. 11-12). Confronté alors au manque de détails que vous donnez, vous éludez la question en parlant de la possibilité qu'il existait pour vous de devoir aller à la prison de Makala (Cf. NEP2, p. 12). Vous n'êtes pas plus persuasif lorsque l'officier de protection vous questionne à propos de la durée de votre détention, des différentes étapes de votre arrivée, de vos codétenus, ou de vos gardiens. En effet, vos réponses à ces différentes questions manquent de précision. Vous ne pouvez pas revenir sur la durée exacte de votre détention, bien que celle-ci ait été brève, vous expliquez succinctement votre arrivée devant l'OPJ sans entrer dans les détails, vous expliquez que les policiers qui vous gardent sont des fumeurs et des gangsters, et enfin, vous ne savez rien dire de vos codétenus alors que la plupart font également partie de l'ECiDé (Cf. NEP2, pp. 13-14). Concernant ce dernier point, il ressort des informations objectives largement diffusées via les médias congolais, dont vous trouverez quelques exemples joints à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4), que le Président de la Jeunesse de l'ECiDé, Serge [W.], était également détenu à cet endroit ce jour-là. Il n'est par conséquent pas crédible que vous ne connaissiez même pas son identité à lui – de fait vous déclarez à deux reprises ne connaître le nom de personne (Cf. NEP2, pp. 13-14) –, d'autant plus que vous dites être chargé de la jeunesse en tant que mobilisateur (Cf. NEP1, p. 14, p. 19 et NEP2, pp. 5-6). Invité une dernière fois à ajouter quelque chose à propos de cette détention, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP2, p. 14). Par conséquent, vos déclarations ne démontrent pas à suffisance que vous avez effectivement été détenu au camp Lufungula du 23 au 24 juin 2021.

Le même constat peut être fait concernant votre deuxième détention alléguée. À ce sujet, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que cette deuxième détention dure trois jours (Cf. NEP1, p. 15), il est donc en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et détaillées de votre part. Or, au moment de vous exprimer sur les raisons qui vous ont poussés à fuir la RDC, vous ne mentionnez que votre arrivée, votre passage à tabac et évoquez brièvement les mauvaises conditions de détention avant de mentionner rapidement l'organisation de votre évasion (Cf. NEP1, p. 15). Invité à revenir plus en détails sur cette période de détention, vous donnez quelques informations sur la manière dont vous auriez vécu dans ces conditions (Cf. NEP1, pp. 28-29). Lorsqu'une nouvelle question vous est posée pendant votre second entretien, vous réexpliquez la même chose (Cf. NEP2, pp. 17-18). Confronté alors au manque de détails de vos déclarations, vous ne répondez pas à la question, évoquant vaguement de votre questionnement par rapport à votre sort, avant de reparler des mauvaises conditions de détention (Cf. NEP2, pp. 18-19). Enfin, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous interroge à propos du déroulement d'une journée type, des gardiens, de vos codétenus, de votre état d'esprit ou encore de détails concernant votre arrivée. Vous vous contentez de parler des conditions de détention, des bleusailles de vos codétenus mais sans rien expliquer à leur sujet, du fait que vous ne saviez rien de votre sort et vous indiquez à nouveau que les gardiens fument et semblent fonctionner par équipe (Cf. NEP1, pp. 28-29 et NEP2, pp. 19-20). Invité une dernière fois à ajouter quelque chose à ce propos, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP2, p. 20). Vos propos ne permettent par conséquent pas de démontrer que vous avez effectivement été détenu trois jours au cachot du Palais de Justice à partir du 15 septembre 2021.

En outre, dans son arrêt d'annulation rendu le 23 mai 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé notamment que « les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction, notamment, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, pour tenter de vérifier certains éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, comme par exemple l'identité des personnes arrêtées lors de la manifestation du 15 septembre 2021 auprès du parti politique ECiDé ». Or, il ressort d'une prise de contact du service de recherche du Commissariat général avec un responsable du parti politique ECiDé que s'il n'existe pas de liste exhaustive des cas d'arrestations lors de cet évènement, il a cependant fait

parvenir une liste de certains cas d'arrestations au cours de cette marche et votre nom n'y figure pas (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Mais encore, le Commissariat général relève que vous avez déclaré lors de votre premier entretien pouvoir obtenir un témoignage rédigé par le Secrétaire général de votre parti, Devos [K.], et ce, dans les cinq jours qui suivent l'entretien (Cf. NEP1, p. 10), témoignage devant attester des différents problèmes que vous avez rencontrés (Cf. NEP1, pp. 11-12). Vous ne versez finalement pas cette attestation à l'appui de votre demande. Par conséquent, dès le début de votre second entretien, vous tentez de justifier ce manquement en expliquant que cela ne fonctionne pas comme ça, que vous ne pouvez pas demander à obtenir une lettre de votre parti, qu'ils ne font pas ce genre de chose ; et invitez le Commissariat général à vérifier par lui-même vos dires auprès du parti (Cf. NEP2, p. 4). À ce sujet, le Commissariat général est en droit de vous rappeler que la charge de la preuve vous incombe, c'est-à-dire qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires en vue d'établir votre situation personnelle, et que vous avez un devoir de collaboration, ce qui signifie que vous devez fournir toutes les preuves matérielles qui sont en votre possession qui permettraient d'étayer votre demande. Ceci est d'ailleurs rappelé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt d'annulation rendu le 23 mai 2023 dans lequel ce dernier précise bien « qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le dit-arrêt ». En outre, en raison du règlement général sur la protection des données, le Commissariat général n'est pas autorisé à mener ces recherches à votre place, en contactant l'ECiDé à votre nom, car elles vous concernent personnellement. Par conséquent, le Commissariat général a rempli son devoir d'instruction dans la mesure du possible (Cf. Supra) et ne peut que constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir ne serait-ce qu'un commencement de preuve démontrant que vous avez bel et bien contacté votre parti à ce propos près de deux ans après l'introduction de votre demande de protection internationale au cours desquels cette dite-demande a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire et d'un arrêt d'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; et ce, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes un membre effectif et un mobilisateur-communicateur au sein de la section de Lemba (Cf. NEP1, p. 8 et pp. 10-11). Enfin, il ressort d'informations objectives jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 5), que les responsables du parti ECiDé sont effectivement en mesure de faire des témoignages ponctuels pour des cas « avérés et connus », ce qui ne semble dès lors pas être votre cas vu que vous stipulez qu'ils ont refusé de vous faire parvenir ledit témoignage (Cf. NEP2, p. 4), alors que vous déclarez que ce sont les autorités de votre parti qui ont payé la caution pour votre libération lors de votre première arrestation et qu'elles étaient au courant de vos problèmes lors de votre deuxième arrestation étant donné que vous n'étiez pas le seul à avoir été arrêté (Cf. NEP1, p. 12). De plus, il ressort que de nombreux articles de presse parlent des dix-sept militants arrêtés lors du sit-in organisé le 23 juin 2021 et ensuite relâchés grâce à l'intervention des responsables du parti, ainsi que des arrestations perpétrées lors de la marche du 15 septembre 2021 de la coalition Lamuka qui a été réprimée avant d'avoir commencé. Ces articles sont facilement accessibles sur Internet en notant simplement dans un moteur de recherche les dates des dits-événements dont vous trouverez quelques exemples joints à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 4 et 6). Le Commissariat général peut donc raisonnablement conclure que les arrestations opérées lors de ces deux événements peuvent être considérés comme des cas « avérés et connus ». Par conséquent, le fait que vous ne fassiez pas parvenir ce témoignage déforce encore un peu plus la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution présentés dans la présente demande et conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas vécu les dits-faits.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant 24 heures au cachot Lufungula en juin 2021, ni que vous avez été détenu pendant trois jours au cachot du Palais de Justice en septembre de la même année.

De plus, bien que votre engagement politique ne soit pas contesté du fait de vos déclarations à ce sujet et de la carte de membre que vous avez versée à l'appui de votre demande (Cf. NEP1, pp. 17-22, NEP2, pp. 5-9 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas d'une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, du 25 novembre 2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont

déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIde a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous déclarez avoir participé à de nombreuses réunions, mais votre rôle n'y était que passif : vous prépariez l'endroit de réunion et pendant celle-ci vous n'intervenez qu'à de rares occasions si vous avez des questions ou suggestions à faire (Cf. NEP2, pp. 6-7). Le même constat peut être fait pour les manifestations. Vous avez assisté à la plupart de celles-ci mais sans être plus visible qu'une autre personne étant donné que votre rôle consistait principalement à amener les gens à l'endroit de la manifestation le jour même en encadrant l'arrivée et les jours précédant la marche en mobilisant les personnes à l'aide de flyers et du bouche à oreille. Vous ajoutez d'ailleurs devoir agir discrètement afin de ne pas vous faire arrêter par la police (Cf. NEP2, pp. 7-8). Ensuite, questionné à propos de la visibilité de vos activités par le parti politique, vous ne répondez pas à la question vous contentant de citer quelques noms de supérieurs hiérarchiques du parti. Vous déclarez également que le Président de votre parti, Martin Fayulu, ne peut pas connaître tout le monde au sein de celui-ci et que votre contact hiérarchique se limite à votre cheffe de section Angèle [B.] (Cf. NEP1, pp. 21-22). Enfin, lorsque des questions vous sont posées à propos de la visibilité de votre engagement politique auprès des autorités, vous ne répondez pas à la question expliquant que tous les opposants sont ciblés (Cf. NEP2, pp. 21-22). Confronté au fait que la question vous est posée personnellement, vous répondez vaguement en faisant référence au Bureau 2 de Lemba mais sans faire de lien concret avec vous (Cf. NEP2, p. 22). Invité à plusieurs reprises à revenir sur ce point, vous déclarez être considéré comme un semeur de trouble étant donné que vous étiez actif en manifestation et que vous sensibilisiez beaucoup (Cf. NEP2, p. 22). Enfin, vous déclarez que votre frère vous a expliqué que des personnes passaient vous chercher au domicile et notamment des policiers (Cf. NEP2, p. 22). Cette simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve, ne permet pas au Commissariat général de considérer que votre engagement politique est constitutif d'une crainte dans votre chef. Enfin, vous expliquez que votre parti vous connaît car il vous a aidé en payant la caution permettant votre libération du camp Lufungula (Cf. NEP1, p. 22) et vous indiquez être connu de vos autorités étant donné que vous aviez été qualifié de récidiviste lors de votre deuxième arrestation (Cf. NEP1 p. 15 et p. 32). Cependant, le Commissariat général rappelle que les faits de persécution que vous déclarez avoir vécus les 23 juin et 15 septembre 2021 en lien avec votre qualité de membre au sein du parti politique ECIde, ont été remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, il ne ressort pas de vos propos que vous êtes connus de vos autorités en tant que membre de l'ECIde, ni que vous présentiez un profil militant à ce point dérangeant que vous pourriez personnellement et systématiquement être ciblé par celles-ci en cas de retour en RDC.

En conclusion, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement au sein du parti politique ECIde, ni que ces dernières pourraient être particulièrement dérangées par votre engagement politique et vouloir vous causer des problèmes pour cette raison.

Pour terminer, vous déposez une copie de votre permis de conduire de la RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous

n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 32 et NEP2, p. 23).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 15 avril 2022 et 22 juin 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 19 avril 2022 et 23 juin 2022. Les 4 mai 2022 et 14 juillet 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de courriers recommandés. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond, ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente demande de protection internationale, que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que le profil politique du requérant n'est pas remis en cause. Il considère toutefois que la crainte et le risque liés aux activités politiques du requérant en République démocratique du Congo ne sont pas fondés ; ces activités sont particulièrement limitées. Si la partie requérante affirme que « [...] même à considérer que le requérant n'ait jamais été identifié par ses autorités dans le passé – quod non – rien n'exclut qu'il l'ait entre-temps été », le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que les activités politiques du requérant sont connues par les autorités congolaises et, à supposer que tel soit le cas, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention à de telles activités. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la charge de la preuve incombe au requérant. Les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, l'allégation selon laquelle les activités politiques du requérant « [...] ne font pas de lui un militant passif [...] », qu'il s'agit « [...] d'activités politiques publiques ayant vocation à toucher un large public » et qu'elles se déroulent essentiellement dans des lieux publics ainsi qu'une affirmation hypothétique telle que « [...] son identité [du requérant] a pu être épinglée dans le cadre de la mise à sac du siège de l'ECiDé à Kinshasa [...] » découlant de la documentation, relative aux actes de vandalisme perpétrés au siège de l'ECiDé à Kinshasa et aux arrestations subséquentes, ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3.1. En ce qui concerne les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les arrestations et détentions subséquentes que le requérant allègue avoir vécues en République démocratique du Congo ne sont aucunement établies. Les développements avancés en termes de requête selon lesquels notamment « *Le seul fait que le requérant n'aurait pas cité le nom de Serge [W.], également arrêté dans le cadre du sit-in apparaît dérisoire. [...] cette personne ne fait pas officiellement partie de l'organigramme de l'ECIDE [...] le fait que le requérant a été arrêté le même jour que lui et détenu au sein du même établissement ne permet nullement de*

conclure qu'ils ont été placés dans la même cellule, qu'ils ont été libérés exactement au même moment ni même qu'ils se seraient aperçus » ne permettent pas de justifier les incohérences correctement épinglées par le Commissaire général. Le Conseil estime totalement invraisemblable, dans les circonstances de la cause, que le requérant ignore la présence en détention de Serge W., le Président de la Jeunesse de l'ECiDé ; il n'est pas davantage soutenu que l'identité du requérant serait citée dans les articles de presse relatant cet événement ou qu'il apparaîtrait sur les photographies prises à l'occasion de la libération de ces personnes. Par ailleurs, la répression et l'arrestation de nombreuses personnes lors de la manifestation du 15 septembre 2021, telles qu'elles sont attestées par la documentation exhibée, ne permettent pas de rendre crédibles les dépositions du requérant, afférentes à sa prétendue seconde arrestation ; en outre, même si les informations de la partie défenderesse, relatives aux personnes arrêtées le 15 septembre 2021, ne sont pas exhaustives, il n'est pas contesté que le nom du requérant n'apparaît pas parmi ceux qui ont été communiqués au Commissaire général.

4.4.3.2. Quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un témoignage du parti politique ECiDé afin d'attester la réalité des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Conseil rejoint les arguments pertinents exposés par le Commissaire général. Le Conseil estime peu vraisemblable le refus des responsables du parti ECiDé de rédiger un témoignage afin d'attester les problèmes prétendument rencontrés par le requérant dès lors que les arrestations opérées lors des événements du 23 juin 2021 et du 15 septembre 2021 sont manifestement avérées et connues par la population congolaise et que les responsables du parti auraient notamment, selon les dires du requérant, joué un rôle prépondérant dans le cadre de sa prétendue libération lors de sa première arrestation alléguée. Les développements y relatifs avancés en termes de requête ne sont pas convaincants et ne permettent pas de renverser les constats précités.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des opposants politiques à Kinshasa invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. S'agissant de l'affirmation hypothétique formulée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle « [...] *une intensification de la répression est à craindre à l'approche des élections de décembre 2023* », le Conseil observe qu'elle n'avance en définitive aucun élément qui permettrait d'appuyer sa thèse.

4.4.5. S'agissant du *COI Focus* relatif au traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour en République démocratique du Congo invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate qu'il ne fait état d'aucun problème pour les congolais rapatriés volontairement ou de force vers Kinshasa durant la période couverte. Ce rapport indique également que « [...] *depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa.* ». De même, il appert qu'aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en 2020 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais à la suite d'un rapatriement. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état dans sa requête d'éventuels changements survenus à la suite de la publication de ce rapport qui indiqueraient une détérioration de la situation décrite ou un retour en arrière concernant la situation des demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour en République démocratique du Congo.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE